



Arrêté n° 605-DDPP-25

**levant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

La préfète de la Loire,

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Loire à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en date du 26 février 2024 nommant M. Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

Vu l'arrêté n° 2025-255 du 02 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 575-DDPP-25 du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 561-DDPP-25 du 19 novembre 2025 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'une exploitation sur la commune de BOISSET-LES-MONTROND ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 589-DDPP-25 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques ou d'oiseaux captifs du département, confirmée par les rapports d'analyse n° 251118-032090-01 et 251118-032090-02 du 18 novembre 2025 ;

Considérant que le dépeuplement du foyer a eu lieu le 20 novembre 2025 ;

Considérant la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du foyer ;

Considérant que la réalisation des visites et des prélèvements par écouvillonnage dans tous les établissements détenant des volailles ou oiseaux captifs a permis de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone ;

Considérant que toutes les mesures prises permettent de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 589-DDPP-25 du 12 décembre 2025 susvisé, déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 3

Cet arrêté sera applicable le lendemain de sa publication c'est-à-dire à compter du 20 décembre 2025.

Article 4

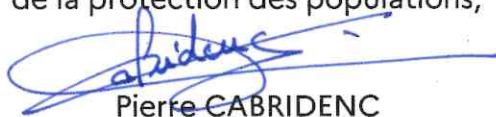
Le secrétaire général de la préfecture du de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

À Saint-Étienne, le 19 décembre 2025



Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,


Pierre CABRIDENC

